

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Création d'un lotissement communal Les Crétêts sur la commune des Rousses (39)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 421-19 et suivants (permis d'aménager) ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-000451 relative à la création d'un lotissement communal sur le territoire de la commune des Rousses (39), reçue le 01 février 2016 et portée par le maire de la commune ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02 mars 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale du Jura le 24 février 2016 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'un lotissement communal « Les Crétêts » sur la commune des Rousses (39) comprenant de 88 à 92 logements pour une surface de plancher de 25 000m² et une superficie de terrain d'assiette de 6,17 ha ;

qui prévoit la création d'un réseau séparatif des eaux usées, de réseaux pluviaux et/ou de noues filtrantes, d'un réseau d'alimentation en eau potable, des réseaux de télécommunication, d'éclairage public et d'électricité, de voiries ;

qui relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés ;

qui va faire l'objet d'une demande de permis d'aménager et d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

au sein du périmètre de protection éloignée de la prise d'eau du lac des Rousses alimentant en eau potable le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau des Rousses ;

au sein du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

situé en zone 1NA et NC du Plan d'Occupation des Sols (POS) opposable et en cours de révision (en zone 1AUa du projet PLU), cette révision étant soumise à évaluation environnementale ;

au contact d'une ZNIEFF de type II « Massif du Risoux » et d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et à proximité non immédiate de plusieurs ZNIEFF de type I et de sites Natura 2000 ;

sur un terrain présentant une topographie importante et qui se caractérise par la présence de haies, de bosquets et d'arbres pouvant constituer des continuités écologiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet du lotissement soit situé en « dent creuse » limitant ainsi l'étalement urbain ; à noter néanmoins qu'en l'état seule une partie du projet est située en zone à urbaniser du POS en vigueur, l'autre partie étant située en zone agricole non constructible ;

d'un enjeu sanitaire potentiel au regard des captages d'eau potables en lien avec la gestion des eaux pluviales et usées, enjeu qui sera encadré d'une part via le dossier de déclaration loi sur l'eau et d'autre part par le permis d'aménager ; en tout état de cause le pétitionnaire devra veiller à respecter les prescriptions émises dans le cadre de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 1^{er} octobre 2001 relatif à ces captages ;

du fait que l'absence d'impact au niveau de la biodiversité sera à affirmer par des inventaires réalisés notamment dans le cadre de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, une attention particulière étant à apporter aux haies ; le cas échéant, d'éventuels enjeux concernant des espèces protégées pourrait nécessiter de déposer un dossier de dérogation à leur protection ;

d'un enjeu paysager important en raison de la topographie, une vigilance particulière étant ainsi à apporter à l'intégration paysagère des bâtiments individuels ou collectifs dans la continuité de la démarche engagée ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement communal sur le territoire de la commune des Rousses (39) n'est pas soumis à étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le - 8 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation
La directrice régionale adjointe



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

